

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
MINIBUS A LA MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR
CLAIRBOIS**

Direction Proximité - Coopération
intercommunale - Enfance jeunesse
CC - AM
N° 2019-D-240

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- VU, l'arrêté n°98 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Anne-Laure WILLAUMEZ en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention passée avec la Mutuelle du Bien Vieillir Clairbois située 734 route de la Boissière à Dirac pour la mise à disposition à titre gratuit d'un minibus immatriculé AG554WC de GrandAngoulême afin d'assurer le transport des résidents vers un lieu de sortie et d'activités.

Article 2 – La convention prévoit notamment que la mise à disposition aura lieu le jeudi 4 juillet 2019 de 9h à 18h30.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 21 juin 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **25/06/2019**
Publié ou notifié,
Le **25/06/2019**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINI-BUS RENAULT AG-554-WC

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, sise 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME, représentée par son Président, ci-après dénommée « GrandAngoulême », autorisé par décision n°2019-D-

d'une part,

ET

La Mutuelle du Bien Vieillir Clairbois, sise 734 Route de la Boissière, 16410 Dirac, représentée par son Directeur, ci après dénommée « MBV Clairbois »

d'autre part,

PREAMBULE

Afin de répondre au besoin exceptionnel de transport de la MBV Clairbois, GrandAngoulême met à sa disposition un mini-bus afin de transporter des résidents vers un lieu de sortie et d'activités.

Article 1. Objet

GrandAngoulême met à disposition de la MBV Clairbois le véhicule de marque Renault, type minibus immatriculé AG 554 WC.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Ce véhicule sera conduit soit par madame Laëtitia BERLAND, aide-soignante à la MBV Clairbois, qui dispose d'un permis de conduire en cours de validité n° 010216100497, soit par madame Estelle COUPIREAU, aide-soignante à la MBV Clairbois, qui dispose d'un permis de conduire en cours de validité n° 090594100157.

Article 2. Durée

Ce véhicule est mis à disposition de la MBV Clairbois le jeudi 4 juillet 2019 de 9h à 18h30.

Le véhicule devra être emprunté et ramené à l'accueil de loisirs « Vallée de l'Echelle », à Dirac, aux dates indiquées ci-dessus.

Article 3. Obligations

Un état des lieux contradictoire du véhicule sera dressé entre GrandAngoulême et la MBV Clairbois avant et après la mise à disposition de celui-ci.

GrandAngoulême s'engage à préparer le mini-bus et à faire le plein de carburant avant la mise à disposition. Les frais de carburant pendant la période indiquée à l'article 2 seront à la charge de la MBV Clairbois. Celle-ci s'engage à refaire le plein de carburant avant la restitution.

Toute anomalie mentionnée sur l'état des lieux de restitution pourra donner lieu à facturation (dégradations éventuelles, plein d'essence non fait, ...)

Article 4. Assurances

Le véhicule immatriculé AG-554-WC est assuré par Assurances Sécurité – GMF – 64 ES Avenue Kennedy 59 000 LILLE sous le contrat n°K228100001J.

Il est couvert par l'assurance « flotte automobile » du GrandAngoulême, sous réserve d'une franchise fixe de 200 €, qui sera à la charge de la MBV Clairbois notamment en cas de vol ou vandalisme.

Néanmoins, en cas de sinistre responsable ayant entraîné des dommages sur le véhicule mis à disposition, la MBV Clairbois sera redevable envers GrandAngoulême de tous les frais et réparations nécessaires qui ne seraient pas pris en charge par l'assureur, ainsi que des frais de remplacement du véhicule dans l'hypothèse où celui-ci serait déclaré épave déduction faite de l'indemnisation de l'assureur.

Fait à ANGOULEME,
En deux exemplaires, le

Pour la MBV Clairbois
Le Directeur,

Pour GrandAngoulême,
Par délégation, Pour le Président,
La Conseillère déléguée, Membre de bureau

Anne Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU